

A-689-79

A-689-79

Le Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie (*Applicant*)

v.

Canada Labour Relations Board and Canadian Broadcasting Corporation (*Respondents*)

and

Roger Cuerrier, Francis André, Georges Beau-doin, Serge Chapu, Jean Henquet, Adélar Lavoie, Hervé Ouimet, Denis Paquette, Maurice Poirier, Jean-Claude Rozec, Roland Théberge, Jean-Marie Wuatelet, Charles Boulay and Deputy Attorney General of Canada (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, April 6 and 8, 1981.

Judicial review — Labour relations — Application to review and set aside a Canada Labour Relations Board decision allowing an application made by the Canadian Broadcasting Corporation pursuant to s. 182 of the Canada Labour Code to declare that refusal by Corporation's employees to work overtime constituted an unlawful strike — Order of the Board requiring the Union and the Corporation to submit the problem of overtime to arbitration — Whether the Board exceeded its jurisdiction — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended, ss. 121, 122(1), 180, 182, 183, 183.1 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

This is an application to review and set aside a decision of the Canada Labour Relations Board to allow an application made by the Canadian Broadcasting Corporation pursuant to section 182 of the *Canada Labour Code*. By that decision, the Board held that the instruction given by the applicant Union to the Corporation's production employees to refuse to work overtime constituted an unlawful strike within the meaning of the Code and ordered the Union and the Corporation to submit the problem of overtime to arbitration. Applicant Union argues that the Board exceeded its jurisdiction as the refusal to work overtime does not constitute a strike, and that the Board lacked the power to make the order with respect to arbitration.

Held, the application is allowed in part. In answering the question as to whether the concerted refusal by the employees to work overtime constituted a strike within the meaning of the Act, the Board remained within the limits of its jurisdiction. Furthermore, the Board relied on a large number of precedents; its decision cannot be said to be manifestly incorrect or based on an unreasonable interpretation of the Act. Even if the Board was mistaken on this point, it did not on that account cease to have jurisdiction over the matter. The order requiring the problem of overtime to be referred to arbitration is not one which is authorized by section 182 or section 183.1 of the Code. More precisely paragraph 183.1(1)(a) only empowers the

Le Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie (*Requérant*)

a c.

Le Conseil canadien des relations du travail et la Société Radio-Canada (*Intimés*)

b et

Roger Cuerrier, Francis André, Georges Beau-doin, Serge Chapu, Jean Henquet, Adélar Lavoie, Hervé Ouimet, Denis Paquette, Maurice Poirier, Jean-Claude Rozec, Roland Théberge, Jean-Marie Wuatelet, Charles Boulay et le sous-procureur général du Canada (*Mis-en-cause*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, 6 et 8 avril 1981.

d Examen judiciaire — Relations du travail — Demande d'examen et d'annulation de la décision par laquelle le Conseil canadien des relations du travail a accueilli la requête introduite par la Société Radio-Canada en vertu de l'art. 182 du Code canadien du travail en vue de faire déclarer que le refus par les employés de la Société de faire du travail supplémentaire constituait une grève illégale — Le Conseil a ordonné au Syndicat et à la Société de soumettre le problème du travail supplémentaire à l'arbitrage — Il échet d'examiner si le Conseil a excédé sa compétence — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié, art. 121, 122(1), 180, 182, 183, 183.1 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

Il s'agit d'une demande d'examen et d'annulation de la décision par laquelle le Conseil canadien des relations du travail a accueilli la requête introduite par la Société Radio-Canada en vertu de l'article 182 du *Code canadien du travail*. Dans cette décision, le Conseil a jugé que la consigne, donnée par le Syndicat requérant aux employés préposés à la production de la Société, de refuser tout travail supplémentaire constituait une grève illégale au sens du Code, et il a ordonné au Syndicat et à la Société de déférer le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage. Selon le Syndicat requérant, le Conseil a excédé sa compétence, parce que le refus de faire du travail supplémentaire ne constitue pas une grève, et le Conseil n'avait pas le pouvoir d'émettre l'ordonnance relative à l'arbitrage.

Arrêt: la demande est accueillie en partie. En répondant à la question de savoir si le refus concerté des employés d'effectuer du travail supplémentaire constituait une grève au sens de la Loi, le Conseil demeurerait dans les limites de sa compétence. De plus, le Conseil s'est appuyé sur une abondante jurisprudence; on ne peut dire que sa décision soit manifestement erronée ou fondée sur une interprétation déraisonnable de la Loi. Même si le Conseil s'était trompé sur ce point, il n'aurait pas, à cause de cela, cessé d'avoir compétence en l'espèce. L'ordonnance enjoignant de déférer le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage n'est pas autorisée par les articles 182 et 183.1 du Code. Plus précisément, l'alinéa 183.1(1)a permet seulement au

Board to attach the conditions which it considers appropriate to the orders which it makes under sections 182 and 183. Section 121 of the Code did not empower the Board to make the decision at issue. At the outside, this section relates only to the powers necessary to perform the duties expressly imposed by the Code on the Board; however, the Code does not impose on the Board a duty to resolve labour disputes which may be the cause of strikes.

Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corp. [1979] 2 S.C.R. 227, applied.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Michel Robert for applicant.
Louis Le Bel for respondent Canada Labour Relations Board.
Suzanne Thibaudeau for respondent Canadian Broadcasting Corporation.

SOLICITORS:

Robert, Dansereau, Barré, Marchessault & Lauzon, Montreal, for applicant.
Grondin, Le Bel, Poudrier, Isabel, Morin & Gagnon, Montreal, for respondent Canada Labour Relations Board.
Heenan, Blaikie, Potvin, Trépanier, Cobbett, Montreal, for respondent Canadian Broadcasting Corporation.

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: Applicant Union is asking the Court, pursuant to section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to vacate an order made by the Canada Labour Relations Board on December 5, 1979.

On November 30, 1979 the Board received an application made by the Canadian Broadcasting Corporation pursuant to section 182 of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1, as amended.¹

¹ The text of this section is as follows:

182. Where an employer alleges that a trade union has declared or authorized a strike, or that employees have participated, are participating or are likely to participate in a strike, the effect of which was, is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of this Part, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike was, is or would be unlawful and

Conseil d'assortir les ordonnances qu'il prononce en vertu des articles 182 et 183 des modalités qu'il juge appropriées. L'article 121 du Code ne permettait pas au Conseil de prononcer la décision attaquée. Cet article ne concerne tout au plus que les pouvoirs nécessaires à l'exécution des tâches que le Code confie expressément au Conseil. Mais le Code ne confie pas au Conseil la mission de régler les différends ouvriers qui peuvent être cause de grève.

Arrêt appliqué: *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick* [1979] 2 R.C.S. 227.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Michel Robert pour le requérant.
Louis Le Bel pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.
Suzanne Thibaudeau pour l'intimée la Société Radio-Canada.

PROCUREURS:

Robert, Dansereau, Barré, Marchessault & Lauzon, Montréal, pour le requérant.
Grondin, Le Bel, Poudrier, Isabel, Morin & Gagnon, Montréal, pour l'intimé le Conseil canadien des relations du travail.
Heenan, Blaikie, Potvin, Trépanier, Cobbett, Montréal, pour l'intimée la Société Radio-Canada.

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Le Syndicat requérant demande l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, d'une ordonnance prononcée par le Conseil canadien des relations du travail le 5 décembre 1979.

Le 30 novembre 1979, le Conseil recevait une requête présentée par la Société Radio-Canada en vertu de l'article 182 du *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1, modifié¹. La Société alléguait

¹ Le texte de cet article est le suivant:

182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et

The Corporation alleged that its production employees in Montreal, Quebec and Moncton were participating in an unlawful strike authorized by applicant Union by refusing, at the behest of the Union, to do overtime; it asked the Board to rule that this concerted refusal to do overtime constituted an unlawful strike and order the Union to revoke its decision to authorize this strike and to inform employees thereof forthwith, and prohibit the employees in question from proceeding with the strike. The Board held an inquiry and heard the parties. It found that, pursuant to section 180 of the *Canada Labour Code*, the employees in question were not authorized to strike, that the Union had in fact given these employees an instruction to refuse to do overtime, and further that this instruction was more fully complied with by employees in Moncton and Quebec City than in Montreal; finally, it found that the Union had given this instruction as a means of inducing the Corporation to recognize that, under the collective agreement in effect, it did not have a right to require its employees to do overtime. On December 5, 1979, the Board allowed the application of the Canadian Broadcasting Corporation; its decision is contained in paragraphs 3 and 4 of the order it made on that day:²

3. Moreover, the ban on overtime constitutes an unlawful strike within the meaning of the Code and the Board so declares.

However, the Board has decided in the present circumstances and for the time being, to exercise its discretion and not issue an order in this regard with respect to the Corporation's employees in Montreal, but hereby orders that the said ban be ended immediately in Moncton and Quebec City, that all

the Board may, after affording the trade union or employees an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the employer so requests, may make an order

- (a) requiring the trade union to revoke the declaration or authorization to strike and to give notice of such revocation forthwith to the employees to whom it was directed;
- (b) enjoining any employee from participating in the strike;
- (c) requiring any employee who is participating in the strike to perform the duties of his employment; and
- (d) requiring any trade union, of which any employee with respect to whom an order is made under paragraph (b) or (c) is a member, and any officer or representative of that union, forthwith to give notice of any order made under paragraph (b) or (c) to any employee to whom it applies.

² The first two paragraphs of this order allowed another application made concurrently by the Corporation concerning another group of employees.

que ses employés préposés à la production à Montréal, Québec et Moncton, participaient à une grève illégale autorisée par le Syndicat requérant en refusant, à l'instigation du Syndicat, d'effectuer tout travail supplémentaire; elle demandait que le Conseil déclare que ce refus concerté de faire du travail supplémentaire constituait une grève illégale, ordonne au Syndicat de revenir sur sa décision d'autoriser cette grève et d'en informer sans délai les employés et interdise aux employés concernés de poursuivre la grève. Le Conseil fit enquête et entendit les parties. Il constata que les employés concernés n'étaient pas autorisés, suivant l'article 180 du *Code canadien du travail*, à faire la grève, que le Syndicat avait bel et bien donné à ces employés la consigne de refuser tout travail supplémentaire et, aussi, que cette consigne était plus fidèlement suivie par les employés de Moncton et Québec que par ceux de Montréal; il constata enfin que le Syndicat avait donné cette consigne dans le but d'amener la Société à reconnaître que, suivant la convention collective en vigueur, elle n'avait pas le droit d'obliger ses employés à faire du travail supplémentaire. Le 5 décembre 1979, le Conseil faisait droit à la requête de la Société Radio-Canada; sa décision est contenue dans les paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance qu'il prononça ce jour-là:²

3. De plus, l'embargo sur le temps supplémentaire constitue une grève illégale au sens du Code et le Conseil ce déclare.

Cependant, le Conseil a décidé dans les circonstances présentes et pour le moment d'exercer sa discrétion de ne pas faire émaner d'ordonnance à ce sujet en ce qui concerne les employés de la Société à Montréal, mais il ordonne par les présentes que ledit embargo cesse immédiatement à Moncton et à Québec et

le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

- a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;
- b) interdire à tout employé de participer à la grève;
- c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et
- d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres établis en vertu des alinéas b) ou c).

² Les deux premiers paragraphes de cette ordonnance faisaient droit à une autre requête que la Société avait présentée en même temps au sujet d'un autre groupe d'employés.

employees in the bargaining unit and the respondent union in these two locations comply with this order immediately, as well, the respondent union shall give notice of this order to all its members immediately;

4. The two parties, namely, the respondent union and the Canadian Broadcasting Corporation, French Services Division, are ordered to immediately submit the problem of whether or not overtime is voluntary according to the provisions of the collective agreement now in force, to an arbitrator appointed pursuant to the provisions of section 155(2)(c) and/or (d) of the *Canada Labour Code*, by means of one of the grievances which is now pending and which deals with this question. The arbitrator shall give priority to this matter in accordance with the expedited arbitration procedure, and his decision should resolve this problem until the signing of a collective agreement which will replace the present one, which may contain different provisions on this subject.

It is this decision which is the subject of this review. Applicant, recognizing that subsection 122(1)³ of the *Canada Labour Code* does not enable this Court to vacate a decision of the Board merely for an error of law, argued that the Board had exceeded its jurisdiction. It did so on two grounds: first because the concerted refusal of the employees to do overtime did not constitute a strike, and second, because even if there was an unlawful strike, the Board lacked the power to make an order in the terms of paragraph 4 of its order of December 5, 1979.

In its application the Canadian Broadcasting Corporation asked the Board to exercise the authority conferred upon it by section 182. In exercising that authority, the Board had to hear the application and decide whether it should be allowed. Among other questions, the Board had to decide whether the concerted refusal of the employees to do overtime constituted a strike within the meaning of the Act. It was for the Board to answer this question, and in doing so, it remained within the limits of its jurisdiction unless its reply was based on a manifestly unreasonable interpretation of the Act.⁴ In deciding that the

³ Subsection 122(1) reads as follows:

122. (1) Subject to this Part, every order or decision of the Board is final and shall not be questioned or reviewed in any court, except in accordance with paragraph 28(1)(a) of the *Federal Court Act*.

⁴ *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation* [1979] 2 S.C.R. 227.

que tous les employés membres de l'unité de négociation et que le syndicat intimé dans ces deux localités doivent se conformer à cette ordonnance immédiatement de même que le syndicat intimé qui devra en informer tous ses membres immédiatement;

4. Il est ordonné aux deux parties, le syndicat intimé et la Société Radio-Canada, Division française de soumettre immédiatement le problème à savoir si le travail supplémentaire est facultatif ou non, selon les dispositions de la convention collective en vigueur présentement à un arbitre nommé selon les dispositions de l'article 155(2)(c) ou/et (d) du *Code canadien du travail*, en utilisant un des griefs présentement en suspens et portant sur cette même question. Ledit arbitre devra traiter cet arbitrage en priorité et selon la méthode d'arbitrage accéléré et sa décision devrait résoudre ce problème jusqu'à la signature d'une convention collective supplantant la présente qui contiendrait des dispositions différentes à ce sujet.

c

C'est cette décision qui fait l'objet de ce pourvoi. Le requérant, conscient que le paragraphe 122(1)³ du *Code canadien du travail* ne permet pas à cette Cour d'annuler une décision du Conseil pour simple erreur de droit, prétend que le Conseil a excédé sa compétence. Cela pour deux motifs: d'abord, parce que le refus concerté des employés de faire du travail supplémentaire ne constituait pas une grève et, en second lieu, parce que, même s'il y avait grève illégale, le Conseil n'avait pas le pouvoir d'émettre une ordonnance dans les termes du paragraphe 4 de son ordonnance du 5 décembre 1979.

f

La Société Radio-Canada, par sa requête, demandait au Conseil d'exercer la compétence que lui conférait l'article 182. Dans l'exercice de cette compétence, le Conseil devait recevoir la requête et juger si elle devait être accordée. Entre autres questions, le Conseil devait décider si le refus concerté des employés d'effectuer du travail supplémentaire constituait une grève au sens de la Loi. Il appartenait au Conseil de répondre à cette question et, en le faisant, il demeurait dans les limites de sa compétence à moins que sa réponse n'ait été fondée sur une interprétation manifestement déraisonnable de la Loi⁴. En décidant que le

³ Ce paragraphe 122(1) se lit comme suit:

122. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, toute ordonnance ou décision du Conseil est définitive et ne peut être remise en question devant un tribunal ni révisée par un tribunal, si ce n'est conformément à l'alinéa 28(1)a) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

⁴ *Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. La Société des alcools du Nouveau-Brunswick* [1979] 2 R.C.S. 227.

refusal to do overtime constituted a strike, the Board relied on a large number of precedents; I think it is clear that its decision cannot be said to be manifestly incorrect or based on an unreasonable interpretation of the Act. It follows that, even if the Board was mistaken on this point, it did not on that account cease to have jurisdiction over the matter.

Applicant further argued that the decision *a quo* exceeded the Board's jurisdiction in that the latter lacked the power to order the injunction contained in paragraph 4 of the order, under which the parties were required to submit the dispute between them to arbitration.

Sections 182 and 183.1 indicate what orders the Board can make when it has before it an application asking it to rule that a strike is unlawful:

182. Where an employer alleges that a trade union has declared or authorized a strike, or that employees have participated, are participating or are likely to participate in a strike, the effect of which was, is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of this Part, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike was, is or would be unlawful and the Board may, after affording the trade union or employees an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the employer so requests, may make an order

- (a) requiring the trade union to revoke the declaration or authorization to strike and to give notice of such revocation forthwith to the employees to whom it was directed;
- (b) enjoining any employee from participating in the strike;
- (c) requiring any employee who is participating in the strike to perform the duties of his employment; and
- (d) requiring any trade union, of which any employee with respect to whom an order is made under paragraph (b) or (c) is a member, and any officer or representative of that union, forthwith to give notice of any order made under paragraph (b) or (c) to any employee to whom it applies.

183.1 (1) An order made under section 182 or 183

- (a) shall be in such terms as the Board considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and
- (b) subject to subsection (2), shall have effect for such time as is specified in the order.

(2) Where the Board makes an order under section 182 or 183, the Board may, from time to time on application by the employer or trade union that requested the order or any employer, trade union, employee or other person affected thereby, notice of which application has been given to the parties named in the order, by supplementary order

refus d'effectuer du travail supplémentaire constituait une grève, le Conseil s'est appuyé sur une abondante jurisprudence; il m'apparaît évident qu'on ne peut dire que sa décision soit manifestement erronée ou fondée sur une interprétation déraisonnable de la Loi. Il s'ensuit que, même si le Conseil s'était trompé sur ce point, il n'aurait pas, à cause de cela, cessé d'avoir compétence en l'espèce.

Le requérant a aussi soutenu que la décision attaquée excédait la compétence du Conseil en ce que celui-ci n'avait pas le pouvoir de prononcer l'injonction contenue dans le paragraphe 4 de l'ordonnance suivant lequel les parties devaient soumettre à l'arbitrage le différend qui les opposait.

Les articles 182 et 183.1 indiquent quelles ordonnances le Conseil peut rendre lorsqu'il est saisi d'une requête lui demandant de déclarer qu'une grève est illégale:

182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

- a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;
- b) interdire à tout employé de participer à la grève;
- c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et
- d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres établis en vertu des alinéas b) ou c).

183.1 (1) Les ordonnances établies en vertu des articles 182 ou 183

- a) doivent renfermer les dispositions que, eu égard aux circonstances, le Conseil juge indiquées; et
- b) sous réserve du paragraphe (2), sont en vigueur pour la durée qu'elles précisent.

(2) Le Conseil peut, à la demande de l'employeur ou du syndicat qui a demandé l'ordonnance rendue en vertu des articles 182 ou 183 ou de tout employeur, syndicat, employé ou toute autre personne concernée et à condition qu'un avis de la présentation de la demande ait été donné aux parties nommées dans l'ordonnance, par une ordonnance supplémentaire,

(a) continue the order, with or without modification, for such period as is stated in the supplementary order; or

(b) revoke the order.

I think it is clear that the order requiring the problem of overtime to be referred to arbitration is not one which is authorized by section 182. This can readily be seen from reading paragraphs (a), (b), (c) and (d) of that section. The order also does not appear to be authorized by section 183.1. The only part of that section which is relevant to this issue is paragraph 183.1(1)(a). In my view, this provision does not enable the Board to make any orders other than those provided for in sections 182 and 183; it only empowers the Board to attach the conditions which it considers appropriate to the orders which it makes under those sections. I therefore conclude that neither section 182 nor section 183.1 gave the Board the power to make the order contained in paragraph 4 of its decision.

However, the question remains whether the Board could make this order by virtue of the general powers conferred on it by section 121 of the Code. This section reads as follows:

121. The Board shall exercise such powers and perform such duties as are conferred or imposed upon it by, or as may be incidental to the attainment of the objects of, this Part including, without restricting the generality of the foregoing, the making of orders requiring compliance with the provisions of this Part, with any regulation made under this Part or with any decision made in respect of a matter before the Board.

Counsel for the Board and the Canadian Broadcasting Corporation argued that this section authorized the Board to make the decision at issue. This decision was clearly made because the Board felt it was necessary in order to re-establish good relations between the Canadian Broadcasting Corporation and its employees. It was argued that as the establishment of good industrial relations is one of the purposes of Part V of the Code, and as section 121 confers on the Board all the powers necessary to carry out these purposes, it follows that this section empowered the Board to make the decision at issue. I cannot agree with this argument. If section 121 were given such a scope, the many provisions of the Act that specify the Board's powers would be rendered useless. In my view, the scope of section 121 is more modest. I consider that at the outside this section relates

a) proroger l'ordonnance, pour une période qu'il précise dans l'ordonnance supplémentaire, sous une forme modifiée s'il y a lieu; ou

b) l'abroger.

Il me paraît clair que l'ordonnance enjoignant de déférer le problème du temps supplémentaire à l'arbitrage n'en est pas une qu'autorise l'article 182. Il suffit de lire les alinéas a), b), c) et d) de cet article pour s'en rendre compte. Cette ordonnance ne me paraît pas, non plus, être autorisée par l'article 183.1. La seule partie de cet article qui soit pertinente à ce débat est l'alinéa 183.1(1)a). Or, cette disposition, à mon avis, ne permet pas au Conseil de rendre des ordonnances autres que celles prévues aux articles 182 et 183; elle permet seulement au Conseil d'assortir les ordonnances qu'il prononce en vertu de ces articles des modalités qu'il juge appropriées. Je conclus donc que ni l'article 182 ni l'article 183.1 n'accordait au Conseil le pouvoir de prononcer l'ordonnance contenue dans le paragraphe 4 de sa décision.

Reste à savoir, cependant, si le Conseil ne pouvait prononcer cette ordonnance en vertu des pouvoirs généraux que lui confère l'article 121 du Code. Le texte de cet article est le suivant:

121. Le Conseil exerce les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente Partie ou qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objets de la présente Partie, et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il rend des ordonnances comportant obligation de se conformer aux dispositions de la présente Partie, de tout règlement pris sous son régime ou de toute décision rendue dans une affaire dont il est saisi.

Les avocats du Conseil et de la Société Radio-Canada ont soutenu que cet article autorisait le Conseil à prendre la décision attaquée. Cette décision a évidemment été prononcée parce que le Conseil la croyait nécessaire au rétablissement de bonnes relations entre la Société Radio-Canada et ses employés. Or, l'établissement de bonnes relations industrielles étant l'un des objets de la Partie V du Code, et l'article 121 conférant au Conseil tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces objets, il s'ensuit, nous a-t-on dit, que cet article permettait au Conseil de prononcer la décision attaquée. Je ne puis accepter cette prétention. En donnant une pareille portée à l'article 121, on rendait inutiles les nombreuses dispositions de la Loi qui précisent les pouvoirs du Conseil. A mon avis, la portée de l'article 121 est plus modeste. Je crois que cet article ne concerne tout au plus que

only to the powers necessary to perform the duties expressly imposed by the Act on the Board; however, as I understand it the Act does not impose on the Board a duty to resolve labour disputes which may be the cause of strikes.

I therefore conclude that the Board lacked jurisdiction to make the order contained in paragraph 4 of its decision. It follows that this order must be vacated. However, as it is "severable" from the order contained in paragraph 3, the latter order should be upheld.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

HYDE D.J. concurred.

les pouvoirs nécessaires à l'exécution des tâches que la Loi confie expressément au Conseil. Mais, la Loi, telle que je la comprends, ne confie pas au Conseil la mission de régler les différends ouvriers qui peuvent être cause de grève.

J'en viens donc à la conclusion que le Conseil n'avait pas la compétence de prononcer l'ordonnance contenue dans le paragraphe 4 de sa décision. Il s'ensuit que cette ordonnance doit être annulée. Cependant, comme elle est «séparable» («severable») de l'ordonnance contenue dans le paragraphe 3, cette dernière ordonnance, elle, devrait être maintenue.

a

* * *

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.

b

c